

TRAITÉ
DE
MÉDECINE LÉGALE

DE L'EMPOISONNEMENT.

Législation relative à l'empoisonnement.

« Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, « par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins « promptement, de quelque manière que ces substances aient été em- « ployées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites » (Code « pénal, art. 301).

« Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoi- « sonnement, sera puni de mort » (*Ibid.* art. 302).

« Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de tra- « vail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière « que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, « sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à « cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs; il pourra « de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant « deux ans au moins et dix ans au plus (*Ibid.* art. 317, § 1, 2, 3 et 4).

« Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt « jours, la peine sera celle de la réclusion (*Ibid.* § 5). Si le coupable a « commis, soit le délit, soit le crime spécifié aux deux paragraphes ci- « dessus envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés à l'art. 312; « il sera puni au premier cas, de la réclusion, et au second cas des tra- « vaux forcés à temps. » (*Ibid.* § 6).

L'article 301 du Code pénal a reçu dans ses applications des interprétations diverses qui n'ont pas toujours été conformes à l'esprit qui l'a dicté. Il est aisé de voir, d'après son dispositif, qu'il ne saurait y avoir crime d'empoisonnement sans la réunion de deux conditions, savoir l'*attentat à la vie*, c'est-à-dire la

volonté de porter atteinte à la vie d'une personne et la *qualité* nuisible de la substance qui doit être de *nature* à pouvoir donner la mort. La première de ces conditions n'a jamais, que je sache, été l'objet d'une difficulté ; toujours le législateur a exigé qu'il y eût volonté de tuer de la part de celui qui administrait le toxique, et il a constamment supposé que le crime était *prémédité*, parce qu'il était impossible de ne pas voir une *préméditation* réelle dans l'achat ou la préparation de la substance vénéneuse, dans sa mixtion avec d'autres substances, etc. Mais il n'en a pas été de même pour ce qui concerne la deuxième condition : ici les uns ont pensé avec raison qu'en parlant de substances qui *peuvent* donner la mort, la loi n'avait eu égard qu'à la *nature toxique* de ces substances, tandis que d'autres ont cru qu'il s'agissait à-la-fois et de la *nature* vénéneuse de ces substances et de la *dose* à laquelle elles étaient administrées. Suivant ces derniers, alors même qu'il y aurait eu préméditation et ferme volonté de tuer par une substance de *nature* à occasionner la mort, si cette matière n'avait été donnée qu'à une *dose incapable* d'amener celle-ci, le crime d'empoisonnement n'était pas consommé, et l'art. 301 devait rester sans application. Je ne saurais assez m'élever contre une pareille interprétation de l'art. 301, ni blâmer assez les magistrats qui, s'adressant aux experts, leur demandent si la quantité de poison qu'ils ont pu recueillir était ou non *suffisante* pour donner la mort, ou bien s'ils pensent, d'après la proportion de toxique découvert par eux, que la quantité de celui qui a été administré pouvait détruire la vie ; à plus forte raison devrai-je blâmer sévèrement les experts qui, de *leur propre mouvement* et sans y être provoqués, vont au-devant de la question, l'agitent et viennent, tantôt armés d'une quantité assez notable de poison extrait des matières suspectes, dire qu'il y en avait assez pour tuer ; tantôt, lorsqu'ils ont à peine pu recueillir quelques traces de toxique, affirmer que celui-ci n'a pas pu déterminer la mort. Tout cela est absurde ; les magistrats qui posent de pareilles questions n'ont pas bien saisi l'esprit de l'art. 301 ; ils ont oublié les arrêts rendus en 1812 et en 1814 par la Cour de cassation, arrêts dans lesquels le vide de leurs prétentions est mis à nu, et ils n'ont pas surtout cherché

dans l'art. 317 le véritable sens des mots *qui peuvent donner la mort*, insérés dans l'art. 301. Quoi de plus clair, en effet, que cette phrase de l'art. 317, promulgué en 1832 : « Si les substances, sans être de *nature* à donner la mort, sont cependant nuisibles à la santé, etc., » cela ne signifie-t-il pas évidemment que le législateur, en rédigeant l'art. 301, a entendu par les mots substances *qui peuvent donner la mort*, que ces substances devraient être de *nature* à pouvoir occasionner celle-ci sans s'inquiéter en aucune façon de la dose à laquelle ces substances avaient été administrées. Quant aux experts qui vont au-devant de la question, je me bornerai à dire qu'ils ignorent les élémens les plus simples du problème, car ils soulèvent une difficulté qu'il leur est souvent impossible de résoudre, comme je l'ai démontré dans un mémoire inséré dans le n° d'avril 1845 des *Annales d'hygiène et de médecine légale* et comme je le ferai voir à la fin de ce volume en reproduisant les argumens qui font la base de mon travail (1).

J'aborde maintenant un certain nombre de questions importantes que fait naître la lecture de l'art. 301 du Code pénal : 1° *Si une substance vénéneuse de nature à pouvoir donner la mort est administrée à dessein ou involontairement avec une matière qui neutralise ou annule ses propriétés toxiques, l'empoisonneur à qui je supposerai la volonté de tuer, commet-il le crime d'empoisonnement et est-il passible de la peine infligée par l'art. 302 ?* Non, certes ; car ici, par le fait, la substance définitivement administrée à la personne qui avait été choisie pour victime, n'est pas de nature à donner la mort ; ainsi, qu'avant de faire prendre 30 grammes d'acide sul-

(1) Indépendamment des deux opinions bien tranchées dont je viens de parler, il en est une troisième qui, à la vérité, jusqu'à présent n'a été mise en avant que par M. Devergie. On pourra juger avec quelle légèreté procède mon confrère, en lisant les citations suivantes, qui se contredisent les unes les autres :

1° « Il importe peu que la substance vénéneuse ait été administrée à une dose capable de donner la mort, il suffit que par sa nature elle eût des qualités délétères suffisantes pour causer la mort » (t. III, p. 3).

2° « Il importe que les médecins et les chimistes apprécient les doses auxquelles les substances vénéneuses peuvent donner la mort » (p. 4).

3° « Le magistrat peut adresser aux médecins la question suivante : A quelle dose telle substance est-elle capable de donner la mort ? » (p. 6).

furique concentré, on mêle cet acide avec une quantité suffisante de chaux vive ou carbonatée pour saturer tout l'acide, on ne donnera en réalité que du sulfate de chaux, sel qui n'est pas de nature à occasionner la mort : c'est dans ce sens qu'ont été constamment rendus les arrêts de la Cour de cassation, comme on peut le voir par l'exemple suivant : Un individu administre à sa femme du vin contenant de l'acide *sulfurique*; les débats établissent que ce mélange a cessé d'être vénéneux; le mari est acquitté; le ministère public se pourvoit en cassation; la Cour suprême rejette le pourvoi (1).

2° *Si un mélange qui n'est pas actuellement vénéneux peut le devenir au bout de quelque temps, l'individu qui administre ce mélange lorsqu'il est déjà délétère et de nature à donner la mort, est-il passible de la peine infligée par l'art. 302?* Sans contredit, s'il est prouvé qu'il y a eu volonté de tuer. Ainsi, du cuivre en poudre fine mélangé avec du vin aigre étendu d'eau avalé à l'instant même où la mixtion a été opérée, n'est point de *nature* à occasionner la mort; au contraire, après plusieurs heures d'exposition de ces deux matières à l'air, il se sera produit de l'acétate de bioxyde de cuivre qui est de *nature* à donner la mort.

3° *Si l'on applique sur une plaie, avec l'intention de tuer, une substance qui est de nature à donner la mort et que celle-ci survienne, a-t-on commis le crime d'empoisonnement?* Évidemment oui; car l'art. 301 dit explicitement qu'il importe peu que le toxique ait été employé de telle ou de telle autre manière. Et ici je ne saurais assez m'élever contre la distinction adoptée par M. Devergie, entre les poisons qui sont absorbés et ceux qui ne le sont pas; *il n'y aura pas empoisonnement*, dit mon confrère, *si le poison n'est pas du genre de ceux qui peuvent être absorbés*, parce que dans cet état il

(1) Il ne faudrait pas induire de cet arrêt que l'acide sulfurique perd constamment ses principes toxiques quand il est mélangé au vin; loin de là, il conserve une grande énergie s'il n'est pas trop dilué par le vin. Son défaut d'action sur l'économie animale ne peut être admis qu'autant qu'il a été tellement étendu par le vin qu'il constitue une sorte de *limonade sulfurique* ou une boisson un tant soit peu plus acide.

n'est pas capable de causer la mort. Je demanderai d'abord si, en établissant cette distinction, M. Devergie a suffisamment réfléchi aux embarras qu'il suscitait aux experts chargés de résoudre ces sortes de questions; comment s'y prendront-ils, dans certaines circonstances, pour savoir si le toxique est du genre de ceux qui sont absorbés; mon confrère ne doit pas ignorer que le problème est quelquefois si difficile que l'expert serait forcé de déclarer son impuissance. D'ailleurs, ne sait-on pas que certaines substances vénéneuses, telles que les acides irritans concentrés, peuvent, étant appliqués sur des plaies, occasionner quelquefois la mort, non pas par le fait de leur absorption, mais bien par suite de leur action caustique qui détermine une inflammation grave, profonde ou étendue de la peau ou de quelques organes importants, tels que l'œil; ainsi, dans le système que je combats, un individu aurait la volonté d'en tuer un autre, il jetterait sur les yeux quelques grammes d'acide sulfurique concentré; une ophthalmie des plus intenses avec délire, etc., amènerait la mort au bout de vingt-quatre ou quarante-huit heures et il faudrait répondre au magistrat : *la mort n'ayant pas été le résultat de l'absorption, il n'y a pas eu crime d'empoisonnement*. Cela ne soutient pas le plus léger examen. Et qu'on ne dise pas que, pour renverser l'opinion de M. Devergie, je cite à tort l'exemple des acides concentrés, lesquels, d'après mes propres expériences, *peuvent être absorbés*; car, dans l'espèce, il faudrait être insensé pour admettre que la mort aurait été le fait de l'absorption plutôt que de l'action caustique et brûlante de ces acides. Au reste, dans la même page, quelques lignes plus bas (*voy. Devergie, tome III, page 3*), mon confrère réduit lui-même sa proposition au néant, lorsqu'il dit, à l'occasion d'une certaine quantité d'acide sulfurique concentré qui aurait été jetée à la figure d'une femme et qui aurait amené la mort, *que ce mode d'application ne s'oppose pas à ce que l'action soit considérée comme un empoisonnement*, si la personne avait l'intention de porter atteinte à la vie.

4° *Si un homme de l'art, dans le but de soulager ou de guérir un malade, administre des doses tellement fortes de substances qui sont de nature à occasionner la mort, que*

celle-ci survient, y a-t-il crime d'empoisonnement ? A coup sûr, non, car il n'y avait pas ici volonté de tuer ; mais le médecin peut, dans certains cas, être passible des peines prononcées par l'article 317 du Code pénal ; ainsi, dans le département d'Ille-et-Vilaine, un homme de l'art prescrit 4 grammes de cyanure de potassium en potion ; le malade meurt peu de temps après avoir pris une cuillerée du médicament ; le médecin est condamné à l'emprisonnement et à l'amende, parce qu'il est reconnu que la dose prescrite est soixante-dix ou quatre-vingts fois plus considérable que celle qui doit être ordonnée. Dans la Dordogne, un de nos confrères, fort habile d'ailleurs, a le malheur de formuler d'une manière un peu confuse, un médicament contenant du sulfate de quinine et de l'acétate de morphine ; ce dernier sel est livré à une dose insolite et le malade meurt empoisonné : le médecin est condamné. Par contre il est des cas où l'homme de l'art, tout en ayant prescrit de fortes doses d'un médicament qui a occasionné la mort du malade, n'est passible d'aucune peine. Je me bornerai à citer deux exemples : il est parfaitement avéré aujourd'hui qu'il peut être très avantageux pour la guérison de certaines maladies de prescrire 1, 2 ou 3 grammes d'émétique par jour ; le médecin juge opportun d'agir de la sorte, et le malade meurt empoisonné ; dans un autre cas, on applique sur un cancer de la face de la pâte arsénicale à la dose habituellement employée ; l'opéré succombe à un empoisonnement par l'acide arsénieux ; dans ces espèces il n'y a ni ignorance, ni imprudence, ni faute grave de la part du médecin ; on pourrait dire tout au plus qu'il s'est trompé ; il y a eu peut-être erreur de diagnostic ; la médication suivie n'était peut-être pas indiquée ou bien le malade était dans des conditions tellement spéciales que la science la plus circonspecte et la plus réservée devait échouer.

De l'empoisonnement, considéré sous le point de vue médico-légal.

Le médecin consulté par le magistrat sur un cas d'empoisonnement doit toujours avoir présente à l'esprit cette sentence de

Plenck : *Unicum signum certum dati veneni est notitia botanica inventi veneni vegetabilis, et analysis chemica inventi veneni mineralis* (Elementa medicinæ et chirurgiæ forensis. *Viennæ*, 1781, page 36). L'auteur dont il s'agit aurait dû ajouter *seu notitia zoologica inventi veneni animalis*. En effet, pour affirmer qu'il y a eu empoisonnement, l'homme de l'art doit démontrer l'existence du poison à l'aide d'expériences chimiques rigoureuses, ou de certains caractères botaniques ou zoologiques. S'il ne peut pas y parvenir et qu'il ait cependant observé des symptômes et des altérations organiques, semblables à ceux que produisent les substances vénéneuses, il peut établir la probabilité de l'empoisonnement. Les circonstances du procès qui ne se rattachent pas à l'art de guérir, quelque importantes qu'elles puissent paraître aux magistrats, ne sauraient être prises en considération par le médecin, dont le jugement doit être exclusivement fondé sur les connaissances médicales. Sans doute ces circonstances, jointes aux dépositions des gens de l'art, seront quelquefois de nature à faire naître dans l'esprit du jury la conviction du crime : le juré prononcera alors affirmativement, tandis que le médecin sera réduit à élever des soupçons ou à établir des probabilités : ce serait méconnaître son devoir que de s'écarter d'un pareil principe. L'exemple suivant peut être regardé comme une preuve irrécusable de cette assertion. — Une personne achète 4 grammes d'acide arsénieux en poudre, le mêle avec 60 grammes de sucre, fait bouillir le mélange avec du café pendant dix minutes, et, après avoir filtré la décoction, l'administre à un individu, qui ne tarde pas à éprouver des accidens graves ; la matière des vomissemens est soustraite par celui qui a donné le breuvage. Ces faits sont mis hors de doute par les dépositions de plusieurs témoins. Les secours de l'art sont impuissans, et le malade expire au bout de quelques heures. Le médecin chargé de rédiger le rapport déclare avoir observé des symptômes et des altérations de tissu, semblables à ceux qu'aurait développés l'acide arsénieux ; mais comme il lui a été impossible d'analyser les matières vomies, et que les recherches faites pour découvrir le poison dans le cadavre ont été infructueuses, il conclut qu'il ne